Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026001-DE

N° 2026.001

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN - Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ - Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - HUET Aurélie (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ –Félicie BOUTHEMY - Laurye LALLEMANT –Philippe CROMBOIS

Mme Marylise BALESTRIE a été élue secrétaire.

M le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15 ; considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

BEAUVOIS (Nord)

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice **19**
Présents **11**
Votants **14**
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Approbation du Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025

N° 2026.001

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire 26 JAN. 2026

Réf. 201 040 Berger-Levrault (10/12)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026002-DE

N° 2026.002

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix neuf janvier** *à* **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** *régulièrement convoqué, s'est réuni*

Président : **Yannick HERBET**

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN - Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ - Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - HUET Aurelie (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ –Félicie BOUTHEMY - Laurye LALLEMANT –Philippe CROMBOIS

Mme Marylise BALESTRIE a été élue secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Marylise BALESTRIE pour remplir cette fonction.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice **19**
Présents **11**
Votants **14**
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Désignation d'un secrétaire de séance

N° 2026.002

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire 28 JAN. 2026

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026003-DE

N° 2026.003

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix neuf janvier** *à* **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** *régulièrement convoqué, s'est réuni*

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN - Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE — Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ - - Sylvie VERMEIL — Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

Mme Marylise BALESTRIE a été élue secrétaire.

A la demande du service de Gestion Comptable de Caudry, il conviendrait d'effectuer une modification budgétaire pour l'inscription de dépenses et recettes d'ordre n'entrainant aucune dépense nouvelle pour le budget de la commune.

Section de fonctionnement :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Compte	DM(€)	Chapitre	Compte	DM(€)
014– Atténuations de produit	7391112	+2700			
011 – Charge à caractère général	6042	-2700			
	Total	0		Total	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à ces modifications du Budget Primitif 2025.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

BEAUVOIS

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice **19**
Présents **11**
Votants **14**
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Décision modificative budgétaire n° 3

N° 2026.003

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire
28 JAN. 2026

Réf. 201500 Berger-Levrault (10121)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026004-DE

N° 2026.004

BEAUVOIS

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 11
Votants 14

Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026

Objet de la délibération

Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

N° 2026.004

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire : 28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** *régulièrement convoqué, s'est réuni*

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

M le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes à engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédités afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Réf. 201500 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 23 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026004-DE

Compte-tenu du montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 et reste à réaliser) la hauteur maximale des dépenses susceptibles d'être engagées atteint la somme de 91 935€.

M le Maire sollicite cette autorisation visant à inscrire les dépenses suivantes :

> Bâtiments
- remplacement des menuiseries garderie maternelle 7000€ (art. 2131)

> Voirie
- caniveaux rue du centre 24500€ (art. 2151)
- trottoirs rue Aristide Briand 49435€ (art. 2151)

> Matériel informatique
- Remplacement matériel informatique 11000€ (art 2183)

Total = 91935 €

Par 12 voix pour et 3 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIL, David MORAIS CARDOSO), le Conseil Municipal décide d'ouvrir les crédits nécessaires, soit 91935,00 €.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Ref. 20/100 Berger-Levrault (1012)

N° 2026.005

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 28 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026005-DE

BEAUVOIS

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 11
Votants 14
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Contribution Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) 2026

N° 2026.005

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire : 28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt six
le dix-neuf janvier à 20 heures 00

le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE — Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN

- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 décembre 2024 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Vu la délibération du Comité Syndical SIDEN SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN SIAN a confié à sa régie SIDEN SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5212-20, à savoir :

Réf. 201900 Berger-Levrault (10/2)

1) « Le Comité Syndical peut décider de rem
par le produit des impôts »,

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026005-DE

2) « La mise en recouvrement de ces impôts
Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2025 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2026 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide par 14 voix pour et 1 abstention (Guillaume MASSART) de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 2 :

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 :

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune, soit 10 021,50 €..

Article 4 :

Mr le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lille

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Réf. 201 500 (Berger-Levrault 11012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026006-DE

N° 2026.006

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2026

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 11
Votants 14

Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Demande de subvention
DETR et DSIL

N° 2026.006

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire : 26 JAN. 2026

L'an deux mil vingt six
le dix-neuf janvier à 20 heures 00

le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE — Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL — Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h 30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux 2026 dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis estimatif à 96 716,01€ HT soit 114 861,11€ TTC.

Ces projets sont susceptibles de bénéficier de subventions d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) selon le détail suivant :

Travaux de voirie liés aux intempéries : 90725 € HT soit 108 870,60 € TTC.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR (Voirie)	27217,65	30%
Auto-financement			
Fonds propres		63 507,35	
TOTAL HT		**90725 €**	

L'échéancier de réalisation de ces projets est le suivant :
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/04/2026
Date prévisionnelle de fin de l'opération : 01/07/2026

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900030-20260119-2026006-DE

Menuiseries extérieures sur bâtiment abritant des services de garde de jeunes enfants : 5678,22 € HT soit 5990,51 € TTC

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	2271,28	40%
	DSIL	2271,28	40%
Auto-financement			
Fonds propres		1135,65	
TOTAL		**5678,22**	

L'échéancier de réalisation de ces projets est le suivant :
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/04/2026
Date prévisionnelle de fin de l'opération : 01/07/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour 2 abstentions (Guillaume MASSART et Sylvie VERMEIL) :

Approuve la réalisation des projets présentés.
Autorise le Maire à solliciter une subvention d'Etat au titre de la DETR et de la DSIL.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026007-DE

N° 2026.007

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice **19**
Présents **11**
Votants **14**
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Demande de subvention Département du Nord ADVB 2026

N° 2026.007

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire : 28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE — Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL — Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux de 2026 dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis estimatif à 96 716,01€ HT soit 11 4861,11€ TTC.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des communes de moins de 5 000habitants dans leurs projets du quotidien et de proximité, le Département du Nord peut soutenir financièrement les projets des collectivités.

Afin de financer ces travaux, il est proposé au conseil municipal de solliciter cette subvention au taux maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour et 2 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIL) :

- Approuve la réalisation des projets présentés.
- Autorise le Maire à solliciter une subvention départementale au titre de l'ADVB.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

MAIRIE de BEAUVOIS en CAMBRESIS (Nord)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026008-DE

N° 2026.008

BEAUVOIS en Cambrésis

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 11
Votants 14

Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026

Objet de la délibération

Mise en œuvre du Compte Epargne Temps à compter du 1er janvier 2026

N° 2026.008

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire 28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2011/51 du 26/09/2011 relative en compte épargne temps en faveur du Personnel Communal ;

Considérant qu'il convient d'adapter ladite délibération aux règlementations en vigueur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2025 ;

Les dispositions applicables sont rappelées à l'assemblée :

Le compte épargne-temps est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet, temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre, des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Ref. 309 500 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026008-DE

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des profes[illegible] assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus.
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni les accumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé

La mise en place du CET s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

En application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET

Le compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou avant le 31 janvier de l'année suivante.

Les jours concernés

- Les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20, le cas échéant, les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte,
- Le cas échéant si l'organe délibérant le prévoit, les repos compensateurs.

Plafond du CET

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours.
Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

- Compte-tenu du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (période covid) dépassement possible de 10 jours.
- Compte-tenu de l'arrêté du 9 janvier 2024 (en raison des jeux Olympiques et Paralympiques 2024) dépassement possible de 10 jours

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables.

Utilisation du CET

Plusieurs modalités d'utilisation de CET sont prévues par la règlementation :

- Si la collectivité exclut la compensation financière de CET par délibération : les jours épargnés sur le CET ne peuvent être utiliser que sous la forme de congés.
  - ► L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous la forme de congés, sur sa demande, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
  - ► A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant, le bénéfice des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l'agent.

Réf. 2019-SGD Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN 2026
ID : 069-215900630-20260119-2026008-DE

- Si la collectivité prévoit la compensation financière du CET par d

► Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que conditions précitées.

► A partir du 16ème jour, l'agent exerce un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour une prise en compte au titre de la RAFP, d'une indemnisation ou du maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la règlementation actuellement en vigueur.

Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent. A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivantes :

- Catégorie A : 150 euros brut
- Catégorie B : 100 euros brut
- Catégorie C : 83 euros brut

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les régles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

A défaut de choix formulé par l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés seront transformés en épargne retraite RAFP
- Pour les fonctionnaires IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés seront indemnisés.

La compensation financière du CET ne peut pas limiter le nombre de jours indemnisables ni restreindre l'indemnisation selon le type de dépôt sur le CET ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés pour les agents concernés.

En cas d'adoption du principe de l'indemnisation : un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Si la collectivité n'envisage pas d'ouvrir les jours épargnés à l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP ; les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. En cas de retraite ou toute autre cessation définitive de fonctions, si l'agent se trouvait en congé de maladie et n'a pas pu solder son CET, les jours épargnés seront perdus.

Clôture du CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans un délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Réf. 20150G Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026008-DE

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, l'assemblée délibérante se pr suivantes :

- Décide de ne pas autoriser la monétisation du CET

Concernant la détermination d'une campagne d'alimentation

12 Voix pour et 2 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIIL)

L'organe délibérant décide de fixer la campagne d'alimentation du CET de l'année N +1 au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit par l'agent auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- Les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20
- Les repos compensateurs
- Le cas échéant, les jours de RTT

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent jusqu'au 31 janvier de l'année N + 1. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite déposer sur son CET. L'agent est informé des droits épargnés et consommés chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026009-DE

N° 2026.009

BEAUVOIS en Cambrésis

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 11
Votants 14
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Modification des forfaits tarifaires de location de la vaisselle de la salle des fêtes à compter du 1er janvier 2026

N° 2026.009

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire 28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** *régulièrement convoqué, s'est réuni*

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

M le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2025.057 datée du 25 novembre 2025, le conseil municipal a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2026, un forfait de location de la vaisselle de la salle des fêtes sur la base de :

100 € jusque 120 couverts, 150 € au-delà de 120 couverts et jusqu'à 240 couverts, 200 € de 241 à 300 couverts.

A l'usage et dans un souci d'optimisation de la préparation de ladite vaisselle, il est proposé au conseil municipal de modifier les différents forfaits de la manière suivante :

Jusqu'à 120 personnes : 100 €
Jusqu'à 160 personnes : 120 €
Jusqu'à 200 personnes : 140 €
Jusqu'à 240 personnes : 160 €
Jusqu'à 300 personnes : 200 €

Après discussions et échanges d'observations, le Conseil Municipal par 13 voix pour et 2 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIL) décide d'appliquer le forfait tarifaire de location de la vaisselle de la salle des fêtes à compter du 1er janvier 2026 comme mentionné ci-dessus.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Réf. 201 500 Berger-Levrault (10121)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 28 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026011-DE

N° 2026.011

BEAUVOIS en Cambrésis

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 12
Votants 15
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Accueil de loisirs mutualisé Escale Coop'

N° 2026.011

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire 28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN - Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

M le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil d'Administration de l'Escale Coop' a validé la mise en place d'un accueil de loisirs mutualisé du 3 au 14 août 2026.

Certains élus ou maires présents au Conseil d'Administration de l'Escale Coop' ont manifesté leur souhait de participer à cet accueil de loisirs mutualisé.

Afin de communiquer au plus vite sur l'organisation de celui-ci et lancer les pré-inscriptions, chaque commune doit confirmer son accord par délibération.

La participation financière pour chaque commune s'élèvera à hauteur de 10 € par jour et par enfant.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la participation de la commune de Beauvois-en-Cambrésis à cet accueil de loisirs mutualisé.

Après discussions et échanges d'observations, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 3 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIL, David MORAIS CARDOSO) accepte l'adhésion de la commune de Beauvois-en-Cambrésis à l'accueil de loisirs mutualisé organisé du 3 au 14 août 2026.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire,

Yannick HERBET

La secrétaire,

Marylise BALESTRIE

Réf. 201 500 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN. 2026
ID : 059-215900030-20260119-20260012-DE

N° 2026.012

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** régulièrement convoqué, s'est réuni

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres	
En exercice	19
Présents	12
Votants	15

Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

N° 2026.012

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire 28 JAN. 2026

M le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure d'installations de vidéoprotection sur les mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux, il convient de conclure une convention d'occupation des mâts d'éclairage public avec la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis exerce la compétence « éclairage public ». À ce titre, elle dispose de l'ensemble du réseau d'éclairage public composé notamment des mâts, des luminaires et tout équipement nécessaire à son fonctionnement.

Certaines communes disposant d'un réseau de vidéoprotection ont posé sur les mâts intercommunaux des équipements de vidéoprotection et ce, sans autorisation écrite.

Afin d'inventorier l'ensemble des mâts concernés par la pose de dispositif de vidéoprotection et de limiter tout conflit d'usage, il est proposé la mise en place de conventions d'autorisation de pose sur les mâts d'éclairage public intercommunaux d'équipements de vidéoprotection communaux.

À ce jour, le service « éclairage public » a inventorié les mâts suivants :

Ref. 201-500 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 26 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026012-DE

BEAUVOIS EN CAMBRESIS :

6 caméras sur mâts : rue Berthelot,(2) rue Victor Watremez RD 643 (2) rue de Bévillers (1) , rue Rambach (1)

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont l'exercice de la compétence facultative « éclairage public »,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, du 04 juillet 2023, n°2023/95, portant approbation des conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux,

Vu le projet de convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Beauvois-en-Cambrésis annexée à la présente délibération,

Il est proposé à l'Assemblée :

D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Beauvois en Cambrésis ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ;

D'informer, au besoin, les modifications de l'inventaire des équipements intercommunaux concernés par un dispositif de vidéoprotection communal.

Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Après discussions et échanges d'observations, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 3 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIL, David MORAIS CARDOSO) approuve ladite convention et autorise M le Maire à procéder à la signature de celle-ci.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Yannick HERBET

La secrétaire,
Marylise BALESTRIE

Réf. 201-500 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

N° 2026.010

BEAUVOIS

Département
NORD

Canton
CAUDRY

Nombre de Membres
En exercice 19
Présents 12
Votants 15
Date de convocation
13.01.2026
Date de l'affichage
13.01.2026
Objet de la délibération

Contrat ALCOME Réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

N° 2026.010

Date de mise en ligne de l'acte réglementaire :
28 JAN. 2026

Commune BEAUVOIS EN CAMBRESIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **19 janvier 2026**

L'an deux mil vingt six
le **dix-neuf janvier** à **20 heures 00**

le **Conseil Municipal** *régulièrement convoqué, s'est réuni*

Président : Yannick HERBET

Présents : Yannick HERBET - Didier JACQUEMIN – Gilberte BOITTIAUX - Dominique PLATEAUX - Marylise BALESTRIE – Mickaël CHRETIEN - Sylvain SAKALOWSKI - Sophie TEMPEZ – Sylvie VERMEIL – Guillaume MASSART – David MORAIS CARDOSO - Aurélie HUET (arrivée à 20h.30)

Absents excusés : Stéphane HUCLIEZ (procuration donnée à Yannick HERBET) Virginie DELSARTE (procuration donnée à Marylise BALESTRIE) Maxime LUTICK (procuration donnée à Mickaël CHRETIEN)

Absents : Nathalie GUENEZ – Félicie BOUTHEMY – Laurye LALLEMANT – Philippe CROMBOIS

M le Maire informe l'assemblée que la ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L 541.10.1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issue des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

-20 % d'ici 2026
-40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

-sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
-améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
-soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
-assurer : enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (cf annexe 1)

Ref. 201900 Berger-Levrault (1612)

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

En contrepartie, la commune de Beauvois-e
le cadre de ce contrat :

-un état des lieux des « hotspots » mégots et des dispositifs de collecte existants
-des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre de nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprécisé ci-dessous.

Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5000 et inférieure à 50000 habitants 1.00 €

Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents : 2,00 €

Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents : 0.50 €

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Beauvois en Cambrésis est compétente en matière de nettoiement des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L 541-10 et L 541-10-1 19° du Code de l'environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2026 par lequel M le Maire propose de signer le contrat entre la ville de Beauvois-en-Cambrésis et ALCOME ;

Délibère

Article 1 : Le conseil municipal par 12 voix pour et 3 abstentions (Guillaume MASSART, Sylvie VERMEIL, David MORAIS CARDOSO) approuve la signature du contrat type entre la commune de Beauvois-en-Cambrésis et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise M le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Yannick HERBET

La secrétaire,
Marylise BALESTRIE

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

ALCOME

L'éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace public



CONTRAT-TYPE COLLECTIVITES 2025-2027

Communes Moins de 5 000 habitants

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-20260l0-DE

ALCOME
L'éco-organisme pour la réduction des mégots dans l'espace public

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

CONTRAT TYPE

COMMUNES – MOINS DE 5000 HABITANTS

Produits du tabac

2025 – 2027

Entre

ALCOME

SAS au capital de 100 000,00 €, immatriculée sous le n°892 015 355 au RCS de PARIS ayant son siège social au 164 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 75008 PARIS,

Représentée par Marie-Noëlle DUVAL, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

Commune de Beauvois-en-Cambrésis

Dont le siège social est située 13 rue Marcelin Berthelot 59157 Beauvois-en-Cambrésis, enregistré au répertoire SIREN sous le n°215 900 630, représentée par Monsieur Yannick HERBET, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900830-20260119-2026010-DE

PREAMBULE 6

Chapitre I GENERALITES 8

Article 1 Définitions 8

Article 2 Objet du contrat-type, éligibilité 9

Article 3 Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles 10

Article 4 Entrée en vigueur et terme 11

Article 5 Documents contractuels et modifications 12

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AUX MEGOTS 13

Section I Engagements de la COMMUNE 13

Article 6 Obligations de la COMMUNE 13

Section II Engagements d'ALCOME 15

Article 7 Soutiens financiers 15

Article 8 Dispositif de rue 16

Article 9 Collecte des mégots massifiés à hauteur de 100 kg 17

Article 10 Cendriers de poche 18

Article 11 Sensibilisation 18

Section III Exécution des obligations 19

Article 12 Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes 19

Article 13 Contrôles 20

Article 14 Force majeure 20

Article 15 Cession du contrat 21

Article 16 Loyauté contractuelle 21

Article 17 Notification 21

Article 18 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité de l'arrêté du 23 novembre 2022, abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022, modification de l'arrêté du 23 novembre 2022, clauses réputées non écrites 22

Chapitre III Résiliation, caducité, suspension, fin du contrat et règlement des différends/conflits/médiation 23

Article 19 Caducité, résiliation, résolution 23

Chapitre IV Règlement des Conflits, différends et Médiation 26

Article 20 Conflit 26

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Article 21 Différends et médiation.....26

Chapitre V Propriété intellectuelle - RGPD 28

Article 22 : Droit de propriété intéllectuelle et conservantion des données.....28

ANNEXE A INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE**.....30**

ANNEXE B BILANS ANNUELS**..... 31**

ANNEXE C MODALITES DE SOUTIEN OU DE LA MISE A DISPOSITION DE DISPOSITIFS DE RUE**.....32**

Annexe D Modalités 100 kg**.....34**

ANNEXE E RECOMMANDATIONS & BONNES PRATIQUES**.....35**

ANNEXE F CHARTE DONNEES PERSONNELLES**.....36**

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs des Produits du Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations. Il doit ainsi proposer un contrat aux « collectivités territoriales chargées d'assurer la gestion de la voirie et de son nettoiement » (voir article 4.3.1 de l'annexe I à l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac). Il doit également proposer un contrat aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe I à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

Dans le cadre des actions à mener par l'éco-organisme, les COMMUNES et leurs GROUPEMENTS constituent des interlocuteurs majeurs.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et du cahier des charges annexé à l'Arrêté du 23 novembre 2022, les contrats proposés par ALCOME doivent être établis sur le fondement de contrats-types, à savoir des modèles de contrat rédigés par ALCOME dans le but de rationaliser les relations de l'éco-organisme avec ses cocontractants et d'homogénéiser le contenu des contrats à conclure. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté. Les contrats sont conclus en application et sur le fondement du contrat-type qui ne saurait être amendé et modifié, afin d'assurer l'égalité entre les cocontractants d'ALCOME et l'efficacité de la couverture du territoire national.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de son annexe I, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'un même acteur puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME.

Le présent contrat-type (ci-après contrat) est destiné aux communes exerçant la compétence en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type (ci-après contrat) avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population. Une commune ne saurait donc conclure un contrat avec ALCOME alors qu'elle a transféré la compétence afférente à un GROUPEMENT.

(5) La conclusion de plusieurs milliers de contrats par ALCOME impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. En outre, ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes non dématérialisés par an. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

(6) L'Arrêté du 23 novembre 2022 pouvant faire l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des stipulations permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(7) Tout périmètre ou espace soumis à une interdiction de fumer n'a pas vocation à rentrer dans le champ d'ALCOME concernant la mise à disposition ou le soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte. Cette interdiction pouvant être à l'origine de Hotspots à proximité, ALCOME s'efforcera, dans la limite de ses compétences, d'accentuer ses actions en matière de Prévention aux abords desdits lieux.

(8) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(9) Lorsque la COMMUNE demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(10) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(11) Les délais stipulé au contrat-type s'entendent en jour calendaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Chapitre I GENERALITES

Article 1 Définitions

« **COMMUNE** » désigne toute commune **de moins de 5. 000 habitants** assurant l'entretien (nettoiement) de la voirie ou la collecte des déchets sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le présent contrat-type.

« **GROUPEMENT** » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure l'entretien (nettoiement) de la voirie de ses membres lui ayant transféré cette mission sur son territoire, en lieu et place desdits membres, sur tout ou partie dudit Territoire.

« **GROUPEMENT** » désigne également une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une communautaire urbaine ou une métropole qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en lieu et place de ses membres.

« **CONFLIT** » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- Soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- Soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- Soit enfin, elles ont conclu toutes deux le présent contrat-type avec ALCOME,
- Soit elles demandent toutes deux le règlement d'un soutien ayant le même fondement

« **PRODUITS DU TABAC** » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas du présent contrat-type.

« **MEGOTS** » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

« **AGREMENT** » désigne l'arrêté d'agrément d'ALCOME dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

« **ARRETE** » désigne l'arrêté en date du 23 novembre 2022 auxquels sont annexés le cahier des charges applicable à ALCOME

Un point de concentration de mégots dit « **HOTSPOT** » désigne une surface extérieure, située en dehors d'un espace sans tabac, sur laquelle une concentration anormale de mégots abandonnés illégalement est constatée de manière récurrente en raison de la fréquentation, de l'activité ou du comportement de la part des usagers de cet espace, et telle qu'elle constitue une atteinte substantielle à la salubrité publique. La déclaration d'un hotspot peut être différente selon la typologie de milieu (urbain dense, urbain, rural et touristique) et reste à l'appréciation de la commune. Un hotspot peut être qualifié par typologie d'espace (exemple : rue commerçante, place, ...), de point fixe (exemple : entrée d'immeuble de bureau...) et de niveau de saleté (très sale, sale, moyennement sale).

« **PORTAIL** » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et le GROUPEMENT via Internet.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

« **NETTOIEMENT** » désigne les opérations destinées à nettoyer et à maintenir la propreté de la voirie et de l'espace public.

« **MESURE PREVENTIVE** » désigne une action ou un moyen mis en œuvre afin de réduire ou de supprimer la survenance d'un risque ou les effets perturbateurs liés à l'abandon de mégots au sol.

« **SOUTIENS** » désignent les sommes versées par ALCOME en vertu des articles 7 et 10

Article 2 Objet du contrat-type, éligibilité

2.1 Le présent contrat a pour objet :

a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat à ALCOME ;

b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part d'ALCOME, et d'autre part des COMMUNES visées à l'article 1, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité élargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Le présent contrat-type ne saurait être amendé et modifié, afin d'assurer l'égalité entre les cocontractants d'ALCOME et l'efficacité de la couverture du territoire national.

Les annexes font partie intégrante du contrat et engagent à ce titre les parties.

2.2 Sous réserve de la définition de la notion de COMMUNE donnée par les parties à l'article 1 déterminant le champ d'application du contrat, est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE située sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, elle se soit concertée avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit (de compétence ou autre), afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

La COMMUNE, lors de la conclusion du contrat, garantit à ALCOME qu'elle est seule compétente pour le conclure, à l'exclusion de toute autre personne morale ou GROUPEMENT. En cas de conflits, elle garantit ALCOME de toute action à l'encontre de l'éco-organisme.

SI la COMMUNE a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, elle s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

La COMMUNE atteste auprès d'ALCOME qu'elle n'a pas transféré la compétence relative à l'entretien (nettoiement) de la voirie ou la collecte des déchets susceptible de permettre à un GROUPEMENT d'être éligible au contrat à passer avec ALCOME.

Dans l'hypothèse où le contrat serait conclu par ALCOME avec une COMMUNE ou un GROUPEMENT alors que le Conflit précédemment évoqué n'aurait pas été résolu, ALCOME serait alors en droit de procéder à la résiliation du contrat-type sans indemnité et de récupérer les soutiens versés et/ou les dispositifs fournis aux frais et risques de la COMMUNE. La résiliation pourra intervenir à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires courant à compter d'une mise en demeure adressée à la COMMUNE ou au GROUPEMENT concerné.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-20260I0-DE

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à restituer dans les plus brefs délais les sommes indûment perçues.

2.3 Les sommes versées par ALCOME seront utilisées au nettoiement des Mégots abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément et/ou aux actions de prévention, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

La COMMUNE reconnait que les soutiens financiers et les dispositifs fournis constituent la contrepartie des obligations pesant sur elle en vertu du contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture du programme des opérations de nettoiement des mégots abandonnés ainsi que les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations, et les actions d'information et de sensibilisation visant à prévenir l'abandon de mégots.

Article 3 Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1 Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la collectivité.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail. Le contrat doit être signé électroniquement puis téléversé ou signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail.

3.2 Toute COMMUNE souhaitant conclure le présent contrat doit procéder aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur ;
b) Au travers du portail, renseigner intégralement les informations de la partie .1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés ;
c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail ;
d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la COMMUNE autorisant la signature du contrat sans réserve, ajout, modification de quelque nature ainsi, le cas échéant, que la délégation de signature (régulière et publiée) accordée au signataire.

3.3 Par exception, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

3.4 Hormis en cas de notification au sens de l'article 17 expressément requise et celui des documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE.

Nonobstant l'émission du titre de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE doit dématérialiser la chaîne de paiement et transmettre ledit titre à ALCOME via le Portail.

La COMMUNE s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information locale et/ou site web, quand elle en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 Entrée en vigueur et terme

4.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date et l'heure de réception du contrat signé par la COMMUNE sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

a) La COMMUNE doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 ;
b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail ;
c) Si le contrat avec la COMMUNE a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE, celle-ci doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant et compétent, qu'elle a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

Cette date d'entrée en vigueur constitue la date à prendre en compte pour l'évaluation des soutiens.

4.2 Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME et la COMMUNE est précaire.

4.3 Le présent contrat est caduque de plein droit avec la fin de l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, conformément à l'article 19.1.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

4.4 Lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 5 Documents contractuels et modifications

5.1 Le présent contrat est constitué exclusivement des présentes stipulations et des annexes. Les annexes ont valeur contractuelle et engagent à ce titre les parties.

5.2 Les soutiens financiers ne seront versés et les dispositifs ne seront fournis que sous réserve de la transmission par la COMMUNE de l'ensemble des documents demandés en vertu du présent contrat, notamment du bilan à transmettre chaque année par la COMMUNE conformément à l'annexe B et jugé conforme par ALCOME.

5.3 La COMMUNE s'engage à actualiser sur le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

5.4 Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les stipulations du présent contrat :

a) Sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des stipulations plus favorables à la COMMUNE ;
b) Avec, pour l'entrée en vigueur, un préavis ne pouvant être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE.

La COMMUNE qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 19.2.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN. 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES AUX MEGOTS

Section I Engagements de la COMMUNE

Article 6 Obligations de la COMMUNE

Les obligations pesant sur la COMMUNE constituent des obligations de résultat, sauf stipulation contraire, en matière de **prévention, répression et réduction des Mégots abandonnés** illégalement.

6.1 Lutte contre les mégots abandonnés

a) En vertu de l'article 2 du cahier des charges annexé (I) à l'arrêté du 23 novembre 2022, les objectifs de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics fixés aux titulaires agrées sont les suivants :

- en 2023, la réduction est de 20 % par rapport à 2022, l'année 2022 étant définie comme « année de référence » ;
- en 2025, la réduction est de 35 % par rapport à l'année de référence ;
- en 2026, la réduction est de 40 % par rapport à l'année de référence.

Dans ce cadre et en sa qualité d'acteur majeur de la lutte contre la prolifération de l'abandon illégal des mégots, la COMMUNE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en matière de prévention et de répression, afin de réduire chaque année de 10%, par rapport à l'année précédente, la quantité de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics.

Les moyens mise en œuvre par la COMMUNE seront évalués par ALCOME grâce aux bilans transmis par la COMMUNE conformément à l'article 6.3 et à l'annexe B qui prévoient la mise à jour de la liste et de la qualification des hotspots.

Dans l'hypothèse où ALCOME estimerait, au moyen de l'analyse des bilans ainsi transmis, que les moyens mis en œuvre sont insuffisants, elle en informera conformément à l'article 17 la COMMUNE dans les meilleurs délais, de manière motivée, et lui proposera des mesures correctives à mettre en œuvre.

La COMMUNE disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier d'ALCOME pour présenter ses observations ainsi que les mesures correctives envisagées.

En cas de refus d'application, total ou partiel, des mesures correctives, ALCOME pourra suspendre le versement des soutiens, jusqu'à mise en œuvre des mesures correctives manquantes.

b) Plan de lutte contre l'abandon de mégots

Pour l'atteinte de ces objectifs, la COMMUNE s'engage à prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de hotspots, à la fois préventives, répressives et curatives. Ces engagements peuvent être formalisés dans un Programme de Lutte contre l'Abandon de Mégots.

Ce plan peut comprendre, sans qu'il soit obligatoire :

- Une description des éléments mis en œuvre pour encadrer l'occupation temporaire de l'espace public ;
- L'édiction des arrêtés de police municipale nécessaires pour sanctionner les abandons de mégots dans l'espace public et notamment un arrêté encadrant les conditions d'occupation domaniale par les établissements susceptibles de générer des jets de

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

mégot dans l'espace public, d'une part, ainsi qu'un arrêté prohibant et pénalisant les jets de mégots au sol sur le domaine public, d'autre part ;
- La formalisation d'un programme de nettoiement des Mégots abandonnés.

La COMMUNE doit réaliser, au moins une fois par année, une action de prévention nécessaire et proportionnée pour empêcher la formation de ces Hotspots, faisant notamment appel à des actions de communication.

c) La COMMUNE s'oblige à enlever les Mégots abandonnés illégalement sur l'espace public et à assurer la propreté de ce dernier.

Dans le cadre des opérations de nettoiement ou de collecte, la COMMUNE est seule détentrice, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement.

d) La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541- 3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et communique à ALCOME dans le cadre du bilan annuel de la prévention décrit à l'article 6.3 une situation des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

e) Dans les six (6) mois à compter de la signature du contrat, la COMMUNE s'oblige à recenser :

- L'ensemble des espaces publics sur son territoire sur lesquels s'applique une interdiction de fumer ;
- L'ensemble des Hotspots dans les espaces publics ouverts en précisant leur degré de malpropreté et de salissure.

Ce recensement est mis à jour par la COMMUNE dans le cadre de son bilan annuel en précisant notamment les hotspots résolus.

6.2 Mise en œuvre de la sensibilisation

Lorsque la COMMUNE souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, elle s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME. Cette interdiction s'applique également à la marque "Mon mégot où il faut" en dehors des supports mis à disposition par ALCOME.

ALCOME rappelle par ailleurs en annexe E les bonnes pratiques en matière de communication.

6.3 Bilan annuel

a) Pour chaque année N, la COMMUNE s'engage à communiquer, avant le 31 décembre de l'année N+1, un bilan annuel, comportant les éléments figurant en annexe B. La COMMUNE s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

En cas de retard dans la transmission du bilan complet par la COMMUNE sur le portail d'ALCOME, de nature à générer des coûts de gestion supplémentaires pour l'éco-organisme, le montant des soutiens sera réduit, suivant le barème suivant :

- Retard de moins d'un mois : réduction de 5% du montant du soutien annuel ;
- Retard d'un à trois mois : réduction de 15 % du montant du soutien annuel ;
- Retard de trois à six mois : réduction de 30 % du montant du soutien annuel ;
- Retard de six mois et plus : réduction de 50% du montant du soutien annuel.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Le Bilan annuel vise à présenter et à justifier de la réalisation des actions réalisées conformément au Programme de lutte contre l'abandon de mégots et notamment :

- Le programme des opérations de nettoiement ;
- Les actions de prévention engagées sur la période, en distinguant celles relevant de la sensibilisation et celles relevant de la répression ;

ALCOME contrôlera la complétude et la conformité des éléments et demandera si nécessaire à la COMMUNE de corriger ou compléter le bilan.

b) Les soutiens financiers ne sont versés par ALCOME à la COMMUNE qu'après réception et examen des bilans transmis par la COMMUNE sur le Portail, en raison du caractère synallagmatique du présent contrat. L'absence de transmission du bilan, ou la transmission d'un bilan incomplet ou non conforme au modèle du portail et/ou dénué de l'ensemble des éléments figurant en annexe B, fait obstacle au versement intégral du soutien, à l'exclusion du soutien visé à l'article. 8.2.

En cas de transmission d'un bilan incomplet dans lequel ne figurerait pas l'action de sensibilisation visée en annexe B, une pénalité de 10% du montant du soutien annuel (hors soutien prévu à l'article 8.2) sera appliquée pour l'année N.

Si ce manquement n'est pas corrigé et demeure pour l'année suivante, ALCOME appliquera une nouvelle pénalité de 10% (cumulable avec la précédente) et pourra suspendre le versement de l'ensemble des soutiens (hors soutien prévu à l'article 8.2).

ALCOME informera la COMMUNE de toute mesure de pénalité ou de suspension envisagée en cas de bilan incomplet conformément à l'article 17. Le GROUPEMENT disposera d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations et corriger les manquements.

Les décomptes liquidatifs seront ensuite transmis conformément à l'article 12.

c) Après examen du bilan complet transmis sur le portail, dans l'hypothèse où ALCOME estimerait, au moyen de l'analyse des bilans ainsi transmis, que les moyens mis en œuvre sont insuffisants, elle en informera conformément à l'article 17 la COMMUNE dans les meilleurs délais, de manière motivée, et lui proposera des mesures correctives à mettre en œuvre

La COMMUNE disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier d'ALCOME pour présenter ses observations ainsi que les mesures correctives envisagées.

Dans l'hypothèse où ALCOME estimerait que les mesures ainsi proposées par la COMMUNE sont insuffisantes ou inadaptées, ALCOME lui en fera part dans les meilleurs délais conformément à l'article 17 en lui indiquant les mesures correctives à mettre en œuvre. La COMMUNE disposera d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations ou acquiescer et mettre en œuvre les mesures correctives.

En cas silence de la COMMUNE ou de refus d'application, total ou partiel, des mesures correctives, ALCOME pourra suspendre le versement des soutiens (hors soutien prévu à l'article 8.2), jusqu'à mise en œuvre des mesures correctives manquantes.

6.4 La COMMUNE s'engage à installer sur son territoire l'ensemble des dispositifs fournis ou ayant fait l'objet d'un soutien d'ALCOME.

Section II Engagements d'ALCOME

Article 7 Soutiens financiers

7.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE, ALCOME

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

s'engage à rémunérer la COMMUNE par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 du cahier des charges annexé (I) à l'Arrêté du 23 novembre 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac), rappelé *supra*.

Typologie de collectivité	*Montant €/habitant an*
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,88
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,00
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Pour l'application du barème ci-dessus, il est fait usage de la population communale publiée par décret « authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ». Cette dernière est revue annuellement et donc le soutien afférent l'est également.

Pour cela, le soutien est calculé comme suit :

S = Pop communale x M

Avec :

- **S** = le soutien financier
- **Pop communale** = population communale définie au titre du précédent décret pour l'année N
- **M** = montant unitaire en €/habitant/an

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la commune doit renseigner le bilan annuel visé à l'article 6.3. Ce soutien est versé en année N+1 au titre de l'année N.

Le soutien est calculé au prorata temporis de contractualisation de la commune : pour les cas suivants :

- 1ère année de contractualisation tel que défini dans l'article 4.1 ;
- Fin de contrat, tel que défini au chapitre 3 ;
- Fin de l'agrément.

7.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 7.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE et pour l'ensemble de sa population, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés.

Article 8 Dispositif de rue

8.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou à soutenir financièrement l'acquisition des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots, qui seront installés par la COMMUNE dans les espaces publics ouverts de son territoire relevant de sa compétence et où

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

il n'est pas interdit de fumer, dans les conditions du présent article.

8.2.- Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

- Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue ;
- Les cendriers de rue : dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs.

Ces dispositifs de rue sont mis à disposition ou soutenus dans les conditions stipulées à l'annexe C.

8.3- La COMMUNE a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien, les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires ou involontaires (tags par exemple) sont à la charge de la COMMUNE.

Article 9 Collecte des mégots massifiés à hauteur de 100 kg

9.1- En application de la DIRECTIVE (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, la collecte séparée des mégots n'est pas obligatoire.

Ainsi, les mégots collectés dans les cendriers peuvent être vidés dans un contenant commun avec d'autres types de déchets. Si la COMMUNE fait le choix d'une collecte séparée, elle pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

9.2- Toutefois, la COMMUNE peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, par quantité minimale de cent (100) kilogrammes, pour l'intégralité de ladite quantité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue et massifiés est alors réalisée par ALCOME dans les conditions prévues aux présentes et à l'annexe D.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de cent (100) kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE un ou plusieurs contenants de transport conformes à l'annexe D, qui sont remplis par la COMMUNE, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE dans un délai d'au plus quinze (15) jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

b) La COMMUNE formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de quatre (4) mois. La COMMUNE ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités décrites au présent article pour une durée inférieure à deux ans, ou moins d'un an avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

9.3- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots conformément à l'Annexe D.

Le contrôle peut être effectué par le représentant d'ALCOME, ou son prestataire désigné, hors présence d'un représentant de la COMMUNE, par examen visuel, tactile ou autre.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, aucun traitement n'est effectué par ALCOME qui peut, à son choix :

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

- Refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ;
- Renvoyer à la COMMUNE le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE par ALCOME est de cinq cents (500) € par contenant.

Un bordereau d'incident est envoyé via le portail à la COMMUNE.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE.

9.4 En cas de renvoi, avant transmission de la facture correspondante de cinq cents (500) € par contenant, ALCOME invite la COMMUNE à présenter ses observations par écrit sur le portail, dans un délai de trente (30) jours.

La facture sera notifiée conformément à l'article 17 à l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

En l'absence de règlement de celle-ci dans le délai de trente (30) jours, le versement des soutiens sera suspendu.

9.5- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elle et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 10 Cendriers de poche

La COMMUNE peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables fournis par l'éco-organisme, dans la limite des stocks disponibles.

Ces cendriers ne sont pas personnalisables et seront siglés de la marque « Mon Mégot Où Il Faut ».

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE gratuitement cinquante (50) cendriers de poche pour 1000 habitants et par an.

La COMMUNE prend en charge la distribution des cendriers de poche.

La COMMUNE s'engage à accompagner la distribution de ces cendriers de messages de prévention et de sensibilisation à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots.

Article 11 Sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et visant à favoriser la prévention de l'abandon des Mégots. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Section III Exécution des obligations

Article 12 Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes.

12.1.- Les soutiens au titre de l'année N sont versés sous réserve de la communication par la COMMUNE du bilan annuel, de la mise à jour annuelle du plan de prévention et de répression et de la cartographie des hotspots dans les conditions prescrites à l'article 6.

12.2.- Une fois la conformité du bilan aux prescriptions de l'article 6 et de l'annexe B validée par ALCOME, l'éco-organisme établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE au titre de l'année civile précédente et le lui communique dans les meilleurs délais.

Le décompte liquidatif tiendra le cas échéant compte des retards ou lacunes constatés dans la transmission des bilans par la COMMUNE, conformément à l'article 6.

La COMMUNE dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant les justificatifs au soutien de cette contestation.

A l'issue de ce délai de trente (30) jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de pénalités éventuelles. La créance de la COMMUNE devient liquide et exigible.

12.3.- Une fois que le décompte est définitif, le titre de recettes est émis par la COMMUNE compétente pour conclure le présent contrat à l'exclusion de toute compétence concurrente d'un GROUPEMENT dont elle serait membre.

Le montant du titre de recettes émis par la COMMUNE est conforme au décompte liquidatif.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier du titre de recettes, la COMMUNE doit le transmettre à ALCOME via le portail et saisir sur ce dernier les données permettant le traitement informatisé du titre de recettes, telles que visées à l'annexe A.

12.4 Le titre de recettes transmis de manière non dématérialisée ouvrira droit à pénalités pour un montant forfaitaire de cinq cents (500) euros par titre, dans la limite du montant du soutien qui lui est accordé.

Avant application des pénalités, ALCOME invite la COMMUNE à présenter ses observations par écrit sur le portail, dans un délai de trente (30) jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités ainsi que ses modalités de calcul.

La pénalité, quelle que soit sa nature ou sa cause, fera l'objet d'une facture adressée à la COMMUNE pour paiement, conformément à l'article 17.

Cette facture sera autonome du décompte liquidatif devenu définitif.

En l'absence de règlement de celle-ci, le versement des soutiens sera suspendu pour l'année suivante.

L'article 12.4 s'applique sans préjudice de l'article 19.

12.5.- Le titre de recettes conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé par l'éco-organisme dans le délai de trente (30) jours calendaires.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Article 13 Contrôles

13.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE, et ce même en l'absence de différend.

Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE d'une part, et ALCOME d'autre part, conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, complémentaires aux éléments déjà en possession d'ALCOME. La COMMUNE dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour communiquer lesdites pièces à ALCOME. En l'absence de transmission des pièces demandées, la COMMUNE sera réputée acquiescer aux éléments factuels dont dispose ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE à son rapport.

13.2.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat par la COMMUNE, les parties se rapprochent afin de mettre fin au manquement et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME.

Tout trop-perçu de la COMMUNE qui fait suite aux conséquences financières d'un manquement au contrat-type, donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

Avant transmission de la facture correspondante, ALCOME invite la COMMUNE à présenter ses observations par écrit sur le portail, dans un délai de trente (30) jours. Cette invitation précise le montant du trop-perçu ainsi que ses modalités de calcul.

La somme correspondant au remboursement fera l'objet d'une facture adressée par ALCOME à la COMMUNE conformément à l'article 17. La facture fera état du décompte des sommes dues.

En l'absence de règlement de celle-ci dans le délai de trente (30) jours, le versement des soutiens sera suspendu.

Article 14 Force majeure

14.1.- Pour les besoins du présent contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « *covid 19* », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

14.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, d'une part, et affectant l'exécution des obligations d'une ou plusieurs partie(s), d'autre part, l'exécution du contrat peut être suspendue par la partie la plus diligente.

Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

La survenance d'un cas de force majeure et la décision de suspendre le contrat sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et sur le Portail.

14.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution des obligations qui ne peuvent être exécutées en raison de la survenance du cas de force majeure.

Article 15 Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à une personne morale tierce par une partie sans accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas l'entretien (nettoiement) de la voirie ou la collecte des déchets sur le territoire concerné.

Article 16 Loyauté contractuelle

16.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

16.2.-Dans le cas où une autre personne morale réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME en informe la COMMUNE dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 17. Les parties se réuniront et examineront la situation de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

16.3.- Sans préjudice de l'article 19 du présent contrat :

a) Si les soutiens visés à l'article 16.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés à l'article 16.2.

b) Si les soutiens visés à l'article 16.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 17 Notification

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900530-20260119-2026010-DE

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnées dans le présent contrat, sauf modification de ladite adresse. A ce titre, chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 18 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité de l'arrêté du 23 novembre 2022, abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022, modification de l'arrêté du 23 novembre 2022, clauses réputées non écrites

18.1 Le retrait ou l'abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022 ainsi que l'annulation ou l'illégalité totale ou partielle dudit arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté susvisé, et sont mises en œuvre conformément aux articles 5 et 18.

18.2 Toute modification ou évolution des cahiers des charges annexés à l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac susceptible d'affecter le présent contrat amènera les parties à conclure un avenant afin d'en tirer les conséquences.

18.3 Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 5 serait réputée non écrite ou annulée, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des stipulations, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Chapitre III Résiliation, caducité, suspension, fin du contrat et règlement des différends/conflits/médiation

Article 19 Caducité, résiliation, résolution

19.1 Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément d'ALCOME, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE n'assure plus ou sait qu'elle n'assurera plus la compétence en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets sur son territoire et perd ou sait qu'elle va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus la compétence en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets sur son territoire ou de collecte des déchets, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

c) Dans l'hypothèse où la COMMUNE aurait conclu un contrat avec ALCOME sans disposer de la compétence nécessaire, et dès lors que celle-ci constitue un élément essentiel du consentement d'ALCOME, le contrat serait nul et non avenu.

19.2 Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE refuse une modification des stipulations en application de l'article 5.4, elle peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication de l'avenant via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effectuée conformément à l'article 17 de la décision de résiliation.

19.3 Résiliation pour faute

ALCOME pourra résilier le contrat après demandes répétées restées infructueuses adressées à la COMMUNE et tendant à la transmission de différentes pièces justificatives visées en annexe.

Constituent notamment des manquements grave le fait pour la COMMUNE de communiquer sciemment à ALCOME des informations erronées, de commettre à plusieurs reprises des manquements ou de ne pas affecter les soutiens versés/fournis par ALCOME à la lutte contre l'abandon irrégulier des mégots dans l'espace public.

En cas de manquement grave au présent contrat imputable à l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration dudit délai. Le contrat

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

prend fin à la date de notification effective de la résiliation.

La mise en demeure et la décision de résiliation sont notifiées conformément à l'article 17, d'une part, et sur le Portail, d'autre part.

19.4 Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

b) La COMMUNE peut résilier le présent contrat, sans ouvrir droit à indemnité, si elle souhaite conclure un contrat similaire avec une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée conformément à l'article 17 au plus tard le 30 novembre de cette même année.

19.5 Clause résolutoire

Lorsqu'il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou toute autre personne tierce estimant être en mesure de réclamer un soutien/dispositifs pour les mêmes opérations, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE. Le contrat devrait en effet être regardé comme nul et non avenu. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, conformément à l'article 17 et sur le Portail.

Il est expressément précisé que dès lors que la résolution du contrat découle de ce que la COMMUNE n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

19.6 Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE s'engage à communiquer dans les trente (30) jours calendaires tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE valant solde de tout compte dans les trente (30) jours suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés.

A défaut de contestation dans un délai de trente (30) jours, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE devient liquide et exigible.

La somme correspondante est réglée dans les trente (30) jours s à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les stipulations nécessaires pour la bonne

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900530-20260119-2026010-DE

fin du contrat.

19.7 Suspension

Conformément aux articles 6,9, 12, 13, 14 et 20 l'exécution du contrat peut être suspendue.

Le présent contrat sera suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La suspension du contrat implique en particulier la cessation temporaire du versement des soutiens et de la fourniture de dispositifs, tant que la cause de la suspension n'a pas disparu.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Chapitre IV Règlement des Conflits, différends et Médiation

En cas de Conflit ou de différend, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit ou ce différend, s'appliquent les règles suivantes de résolution :

Article 20 Conflit

20.1- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer des soutiens ou la fourniture de dispositif pour les mêmes opérations en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets.

20.2 Lorsqu'ALCOME a connaissance d'un conflit entre plusieurs personnes publiques estimant devoir être son cocontractant pour les mêmes soutiens et dispositifs, ou en cas de demande par une personne tierce de demande de soutien/fourniture de dispositif pour les mêmes opérations en matière d'entretien (nettoiement) de la voirie ou de collecte des déchets, ALCOME en informe la COMMUNE dans les meilleurs délais.

Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

L'exécution du contrat est alors suspendue tant qu'une issue n'est pas trouvée.

20.3 Si les soutiens n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens.

Si les soutiens visés aux articles 7 et 8 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne avec laquelle ALCOME a conclu un contrat en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne tierce à laquelle ils ont déjà été versés.

20.4 L'exécution du contrat reprend lorsque les personnes concernées font état d'un accord formalisé à ALCOME. Cet accord implique qu'aucune conséquence matérielle ou financière du conflit ne saurait peser sur l'éco-organisme, pour le passé ou pour l'avenir, de quelque manière que ce soit. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

20.5 Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au conflit dans un délai de trois mois à compter de la date à partir de laquelle l'éco-organisme en a eu connaissance, ALCOME pourra mettre un terme anticipé au contrat conclu, sans versement de soutien, fourniture de dispositif ni aucune indemnité au bénéfice de la COMMUNE.

Article 21 Différends et médiation

21.1 Lorsque la COMMUNE estime qu'ALCOME ne respecte pas ses obligations, elle doit lui adresser conformément à l'article 17 une réclamation dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de naissance du différend, exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

réclamées et leur justification.

21.2 Cette réclamation doit impérativement être effectuée avant toute émission d'un titre exécutoire ou saisine du juge compétent.

21.3 ALCOME notifie sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet.

21.4 En cas de réclamation puis de rejet, la COMMUNE et ALCOME peuvent soumettre tout litige, controverse ou réclamation découlant de la formation du présent contrat, de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, ou présentant un lien avec celui-ci à un processus de médiation visant à trouver un règlement amiable avec l'aide d'un médiateur.

a) Chaque Partie peut entamer un processus de médiation en transmettant à l'autre Partie une demande écrite de médiation (ci-après la « Demande de médiation ») indiquant l'objet du litige et une proposition de médiateur (ou un centre de médiation).
À défaut pour les parties de parvenir à désigner d'un commun accord un médiateur agréé dans les quinze jours suivant la date de la demande de médiation, chaque Partie peut présenter une demande de désignation d'un médiateur agréé directement auprès d'un centre de médiation de son choix dans un nouveau délai de quinze jours.
La médiation se déroule de manière confidentielle, sans porter atteinte aux droits des Parties.

b) La COMMUNE et ALCOME supporteront à parts égales les frais de la médiation et individuellement leurs propres frais.
Les règles applicables au processus de médiation seront celles du médiateur ou du centre de médiation désigné par les Parties.
La COMMUNE et ALCOME déclarent expressément que les délais de prescription sont suspendus à compter du jour de la 1ère réunion de médiation.
Si le litige n'est pas réglé dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'envoi de la demande de médiation à l'autre Partie, ou dans tout autre délai sur lequel les Parties sont susceptibles de s'être accordées, la juridiction compétente pourra être saisie du litige à la requête de l'une des Parties.

21.5 Lorsque la COMMUNE envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, elle doit recourir à la médiation suivant les modalités décrites à l'article 21.4.

Elle prend l'initiative, avant toute émission d'un titre exécutoire, d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

21.6 Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement dans le cadre de la médiation sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Chapitre V Propriété intellectuelle - RGPD

Article 22 : Droit de propriété intellectuelle et conservation des données

22.1 Droits de propriété intellectuelle

a) ALCOME demeure seule titulaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle, quelle qu'en soit leur nature. À l'exception des autorisations accordées ci-dessous, lesquelles s'interprètent de manière stricte et limitative, le contrat ne saurait ni constituer, ni être interprété comme emportant de manière expresse ou implicite, directement ou indirectement, un transfert de propriété ou une concession de licence sur ces droits de propriété intellectuelle.

b) La COMMUNE reconnaît notamment à ALCOME la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L.341-1 du Code de propriété intellectuelle sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes.

Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

a. Données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
b. Documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de trois ans.

c) La COMMUNE ne pourra citer la dénomination sociale d'ALCOME et/ou utiliser ses logos et visuels que sous réserve (i) d'obtenir l'accord exprès, préalable et écrit d'ALCOME et (ii) d'utiliser les logos transmis par l'autre Partie en conformité avec les Conditions Générales d'utilisation des contenus mis en ligne par ALCOME.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, pour quel que motif que ce soit, la COMMUNE cessera immédiatement d'utiliser les signes distinctifs d'ALCOME et devra supprimer à ses frais lesdits signes de tout support de communication.

Dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE, cette dernière peut néanmoins utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition et aux Conditions Générales d'utilisation des contenus mis en ligne par ALCOME.

22.2 Conservation des données

a) Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

b) Conservation des données à caractère personnel

Au titre du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) figurent les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents. La COMMUNE s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de leurs données à caractère personnel transmises par la COMMUNE dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Pour ALCOME :

Marie-Noëlle DUVAL

Directrice Générale

Fait à Paris

Le :

Pour la Collectivité :

Le Maire,

Yannick HERBET

Fait à Beauvois-en-Cambrésis

Le : 19 janvier 2026



Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 069-215900630-20260119-2026010-DE

ANNEXE A
INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE

Partie 1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE
- Code INSEE/code SIREN
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire du contrat-type
- Justificatif de la délégation de signature si le signataire n'est pas le maire
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat

Partie 2 : Cartographie des hotspots, des espaces sans tabac et des dispositifs de rue

Créer sur le portail les éléments cartographiques liés à votre structure : Hotspots :

- Libellé
- Taille estimée en m2
- Type de lieu (selon menu déroulant)
- Niveau de salissure/malpropreté (Très sale / sale / moyennement sale)
- Commentaire

Dispositif de rue :

- Adresse
- Coordonnées GPS
- Type de dispositif (selon menu déroulant)
- Type de lieu (selon menu déroulant)

Espaces sans tabac

- Délimitation de l'ensemble des zones frappées de l'interdiction

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900530-20260119-2026010-DE

ANNEXE B
BILANS ANNUELS :

Eléments à transmettre dans le bilan annuel, par utilisation du portail d'ALCOME* :

- Cartographie des hotspots, des espaces sans tabac et des dispositifs de rue mise à jour
- Le bilan des actions conduites dans le cadre du plan de lutte contre l'abandon de mégots pour l'année N :
  - Actions de répression (à titre informatif) :
    - Arrêtés de police mis en place durant la période
    - Arrêtés AOT durant la période
    - Actions de verbalisation
  - Actions de sensibilisation et justificatifs associés :
    - Type d'action (selon menu déroulant)
  - Actions de nettoiement (justificatifs associés) :
    - Linéaire de voirie en km
    - Superficie des places publiques en km2
    - Superficie des espaces verts en km2
    - Modalités d'organisation du nettoiement (interne/externe/mixte ; moyens techniques et humains ; fréquence...)
- Le plan de lutte pour l'année N+1
- Modalités de mise en place de solutions de collecte des mégots :
  - Solution de collecte (en mélange / séparée ou mixte)
- Bilan des demandes de fourniture ou de financement de dispositifs de rue de l'année incluant notamment :

  - Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
  - Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
  - Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
  - La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

*Les éléments demandés au travers du bilan sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la filière et de la réglementation

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

ANNEXE C
MODALITES DE SOUTIEN OU DE LA MISE A DISPOSITION DE DISPOSITIFS DE RUE

Nombre de dispositifs soutenus ou mis à disposition

a) ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de rue associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

b) En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de rue associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

c) Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

d) Si la COMMUNE est touristique au sens de l'article 4.3.1 du cahier des charges annexé (I) à l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur quatre (4) paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = [(A x 2 lits) + (B x 3 lits) + (C x 5 lits)] / population INSEE sans double compte

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé au point a) ou b) selon le type de dispositif x (1 + IAT) ».

e) En complément des dotations prévues au a) et au b) de la présente annexe, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais des cendriers de rue destinés aux lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics. Ces cendriers seront mis à disposition en cohérence avec le recensement des hotspots effectué par la COMMUNE et dans la limite d'un cendrier de rue par Hotspot recensé dû à l'activité d'un lieu visé à l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

Implantation des dispositifs de rue

Les dispositifs doivent être adaptés par la COMMUNE aux différentes configurations des Hotspots à traiter. La localisation des dispositifs de l'article 8 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement exigé à l'article 6, et ne pourront en aucun cas être installés dans un espace frappé d'une interdiction de fumer.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de rue, que la COMMUNE s'engage à respecter.

Modalités de mise à disposition de dispositifs de rue

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Les dispositifs proposés en catalogue par ALCOME peuvent être commandés par la COMMUNE une fois par an ; la commande annuelle de la COMMUNE ne pourra pas porter sur plus de deux fournisseurs différents. Pour les COMMUNES des départements et régions d'outre-mer, ALCOME procédera autant que possible à un regroupement des prises de commande et des expéditions annuelles vers chaque territoire.

Modalités du soutien à l'acquisition de dispositifs de rue

Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

a) Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) HT maximum pour les cendriers sur corbeilles d'une part et à 25 € (vingt-cinq euros) HT maximum pour les éteignoirs sur corbeille d'autre part.

b) Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) HT maximum.

c) Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. La COMMUNE s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME. A défaut, le versement du soutien est suspendu jusqu'à transmission de ces pièces. Les pièces du dossier de demande à transmettre à ALCOME par la COMMUNE sous peine d'irrecevabilité de la demande sont :

- Indication du nombre de dispositifs demandés
- Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail ALCOME et les dispositifs demandés
- Confirmation de la prise en compte des recommandations techniques mises à disposition par ALCOME sur le portail. Exemples :
  - Possibilité de fixation du dispositif
  - Sécurisation du dispositif
  - Plan d'action de sensibilisation associé

d) La COMMUNE s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 6 pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents mentionnés suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

e) ALCOME verse annuellement le soutien, au vu des informations et éléments relatifs à l'année N transmis par la COMMUNE.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

Annexe D
Modalités 100 kg

Dans le cadre de sa contractualisation avec ALCOME, la collectivité peut faire une demande d'enlèvement de mégots massifiés. Cette demande est additionnelle aux soutiens financiers et matériels versés par ALCOME

Il est rappelé que **la collecte séparative des mégots n'est pas une obligation juridique** et **que les mégots peuvent être mélangés avec les ordures ménagères.** Il s'agit d'une option au contrat ALCOME au choix de la collectivité.

Sont à la charge de la collectivité :

- Le vidage des cendriers de rue ;
- La massification ;
- Le stockage des mégots uniquement dans les contenants mis à disposition, dans des conditions adaptées, dans un abri couvert et sans risque d'effraction ;
- Les respects de qualité :
  - ✓ Un taux d'impureté maximal de 5% par contenant ;
  - ✓ Absence d'eau de pluie au fond des contenants et un taux d'humidité maximal de 10%.

Sont à la charge d'ALCOME :

- Le dépôt d'un ou plusieurs contenants vides adaptés en un seul point ;
- L'enlèvement des mégots massifiés, uniquement dans les contenants mis à disposition, à partir de 100 kg en un seul point ;
- Le remplacement des contenants pleins pour de nouveaux contenants vides ;
- Le traitement des mégots enlevés.

Le choix du prestataire revient à ALCOME après appel d'offre local et ne pourra être contesté par la collectivité. La grille de notation pour le choix du prestataire relève de critères : techniques ; financiers, environnementaux, sociaux. L'exutoire pourra être de la valorisation matière comme de la valorisation énergétique

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

ANNEXE E
RECOMMANDATIONS & BONNES PRATIQUES

COMMUNICATION EN MATIERE DE SENSIBILISATION SUR LA PRESENCE DE MEGOTS DANS L'ESPACE PUBLIC

Partie 1 : Rappel du cadre légal & de la loi Évin

La publicité autour des produits de tabac est strictement encadrée par la réglementation française et européenne. Elle s'applique également aux communications en lien avec le tabac et les mégots. La plus grande vigilance s'impose donc.

En France, la loi n°76-616 du 9 juillet 1976, complétée par la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (« Loi Évin »), interdit « toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac, ainsi que toute distribution gratuite ».

Cette interdiction est codifiée aux articles L.3512-1 à L.3512-9 du Code de la santé publique (« CSP »). Le CSP prévoit qu'est interdite « la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini à l'article L. 3512-2 ».

Toute activité de propagande ou de publicité directe ou indirecte du tabac, d'un produit du tabac ou des ingrédients tels que définis par le CSP est passible de sanctions pénales.

Partie 2 : Quelques bonnes pratiques et recommandations

Afin de respecter le cadre légal, les bonnes pratiques et recommandations suivantes doivent être mises en œuvre :

- Respecter l'interdiction de propagande et de publicité autour du tabac notamment en n'incitant pas à l'achat ou à la consommation de produits du tabac.
- Aucune référence suggestive au tabac dans les communications, que ce soit par un graphisme, une présentation (communication sous la forme d'un paquet de cigarette), l'utilisation d'une marque de produits du tabac, d'un emblème publicitaire ou autre signe distinctif.
- Il est notamment proscrit de faire figurer des personnages (photographie ou dessin) fumant, tenant, jetant ou éliminant un mégot, sur les supports de communication.
- Aucune communication favorable autour du tabac ou des ingrédients de tabac.
    - Notamment, ne pas employer de termes ou slogans positifs quels qu'ils soient (ex. « c'est moche, mais c'est beau »), ni d'images positives. Il convient de rester objectif et neutre.
    - Ne pas présenter les produits du tabac comme éco-responsables.
- Éviter tout contenu ayant pour effet de banaliser ou normaliser la consommation de produits du tabac et/ou visant à déculpabiliser le fumeur.
- Insérer un message ou avertissement sanitaire sur les effets du tabac
- Donner des exemples concrets et chiffrés des effets sur l'environnement et des risques d'incendie liés à l'abandon des mégots.
- Ne faire aucune référence, de quelque façon que ce soit, aux fabricants, importateurs, distributeurs du tabac ou organisations affiliées, ou à l'éco- organisme, sauf de manière strictement informative.

Les présentes recommandations ont un caractère général et ne sauraient être considérées comme une validation par Alcome des contenus produits.
Aussi, Alcome vous recommande de vous rapprocher de votre service ou conseil juridique pour valider avec lui le fond et la forme des éléments de communication pouvant relever de la loi Évin ou de toute autre règlementation.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27 JAN 2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

ANNEXE F
CHARTE DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du contrat (Ci-après le « Contrat »), conclu entre la société ALCOME SA (Ci-après « ALCOME ») et la Collectivités Locales (ci- après le « Partenaire »), chacune des Parties est amenée à avoir accès et à traiter des données à caractère personnel (ci-après les « Données »).

Chacune des Parties reconnait expressément agir en tant que responsable de traitement indépendant à l'égard des Données traitées aux fins du présent Contrat. A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement européen 2016/679 (Ci-après le « Règlement ») et la règlementation française relative à la protection de telles Données. Les Parties conviennent que la présente Charte fait partie intégrante du Contrat.

I. ARTICLE 1. Description du traitement objet du Contrat

Dans le cadre du Contrat conclu entre les Parties et du Système d'Information de l'éco-organisme, chacune des Parties s'engage à traiter les Données dans la limite de la finalité du traitement, qui est la suivante : la réalisation des missions confiées à ALCOME par son agrément et la mise en œuvre du contrat entre les Parties.

Les catégories de personnes physiques auxquelles se rapportent les Données sont les suivantes : Collaborateurs des Parties ou tiers devant intervenir dans la gestion des missions confiées par ALCOME en vue de la réalisation des objectifs qui lui sont confiés par son cahier des charges et son agrément.

Les Données traitées pourront être :

- l'identité : civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), numéro de télécopie, adresses de courrier électronique, identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiqués en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements et être utilisés par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.
- Les données relatives au suivi de la relation : adresse de livraison, correspondances entre les Parties, échanges et commentaires des Parties.

II. ARTICLE 2. Obligations des Parties

1. Périmètre des Obligations Chacune des Parties s'engage à :

- Traiter les Données uniquement pour la seule finalité identifiée au 1 ci-dessus ;
- Veiller pendant toute la durée du traitement au respect des obligations prévues par le Règlement et toute loi française s'y rapportant ou le complétant, notamment respecter l'obligation d'information des articles 13 ou 14 du Règlement en fonction de ce que les Données ont été collectées ou non auprès de la personne concernée ;
- Garantir la confidentialité des Données traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut.

2. Localisation du traitement de Données

Dans le cas où l'une des Parties opère un transfert de tout ou partie des Données ou y donne accès, y compris par simple mise à disposition, hors de l'Espace économique européen, cette dernière doit en informer au préalable l'autre Partie, et notamment indiquer les garanties appropriées mises en place.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 27/01/2026
ID : 059-215900630-20260119-2026010-DE

3. Durée du traitement

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

4. Droit des personnes concernées

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, ainsi que de récupérer les données à caractère personnel dans un format lisible par une machine en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

5. Coopération des Parties

Chacune des Parties s'engage à transmettre sans délai les demandes de personnes concernées à l'autre Partie, dans la mesure où ces demandes s'adressent également ou directement à l'autre Partie, à l'adresse communiquée.

6. Notification des violations de Données

En cas de violation des Données, la Partie concernée s'engage, à ses frais, à notifier ladite violation à l'autorité de contrôle et à la personne concernée, le cas échéant, conformément aux articles 33 et 34 du Règlement. Elle s'engage également à notifier dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités cette violation à l'autre Partie.

7. Mesures de sécurité

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de l'art le plus récent, adaptées aux risques pesant sur les Données, permettant de :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

8. Sous-traitance

Toute sous-traitance de tout ou partie du traitement par une des Parties sera formalisée dans un contrat avec le sous-traitant en vertu duquel il sera imposé à ce dernier le respect des obligations relatives à la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel. En particulier, tout Sous-traitant devra s'engager à apporter à la Partie avec laquelle il contracte, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de confidentialité techniques et organisationnelles.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Chacune des Parties déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement qu'elles effectuent.

10. Coordonnées des délégués à la protection des données personnelles

Référent chez ALCOME : Jean-François REY, rgpd@alcome.eco.